Commission paritaire pour l'industrie du bois

1250300 Commerce du bois

Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.838)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 20 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03), il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 125 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois" et il est délivré un diplôme.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.